

CONDITIONS GENERALES DE VENTES DIGITOLD

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE :

DigiTold est une société spécialisée dans la conception et la réalisation d'œuvres multimédia et notamment de sites web.

Après avoir obtenu de DigiTold toutes les informations et documentations nécessaires à l'établissement de son choix, le Client Final a décidé de lui confier la réalisation de prestations dans le domaine de l'internet et du multimédia, et plus particulièrement les prestations mentionnées à l'annexe du présent contrat.

Dans ce contexte, les Parties sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE I - DEFINITION

Éléments Préexistants : sans que cette liste soit exhaustive, ensemble des éléments logiciels, écrits, graphiques, photographiques, musiques, sons ou éléments de toute autre nature fournis par le Client Final à DigiTold en vue de la réalisation des Prestations et/ou de leur intégration dans le Résultat des Prestations.

Prestation(s) : prestation(s) de service demandée(s) par le Client pour satisfaire ses besoins, et dont la description figure dans les conditions particulières en annexe au présent contrat.

Résultat(s) des Prestations : Toute étude, analyse, spécifications et développements informatiques, textes ou images créés dans le cadre et pour les besoins de l'exécution du présent contrat.

ARTICLE II - OBJET

Le Client Final, par les présentes, confie à DigiTold la réalisation des Prestations.

ARTICLE III - COLLABORATION ENTRE LES PARTIES

1. Les deux Parties s'engagent à collaborer au mieux de leurs possibilités afin de permettre la bonne exécution de leurs obligations respectives.

2. Les Prestations peuvent être effectuées soit (a) exclusivement dans les locaux et avec le matériel de DigiTold, soit (b) principalement dans les locaux du Client Final avec des matériels et logiciels fournis en tout ou partie par le Client Final. L'annexe du contrat précise l'option applicable. Dans le cas prévu en (b), le Client Final s'engage, pour les besoins du présent contrat, à assurer le libre accès des salariés, préposés, agents et sous-traitants de DigiTold à ses propres locaux et à lui fournir les espaces de travail, les données, et toute autre aide matérielle nécessaire à la bonne exécution du présent contrat. Le Client Final doit également mettre les salariés, préposés, agents et sous-traitants de DigiTold en rapport avec toutes les personnes de l'entreprise et du Client Final concernées par les Prestations.

3. Dans tous les cas, le Client Final s'engage à mettre à la disposition de DigiTold toutes les informations et documents en sa possession dont DigiTold pourrait avoir besoin dans le cadre de l'exécution des présentes.

4. DigiTold désignera au moins une personne responsable du bon déroulement et de l'achèvement des Prestations.

Le Client Final désignera au moins une personne qui sera l'interlocuteur unique de DigiTold. Cette personne sera chargée d'assurer l'autorité technique sur les Prestations fournies. Elle sera capable de répondre aux questions posées et d'accepter, ou de refuser, les propositions techniques de DigiTold. En cas de défaillance de l'interlocuteur désigné, le Client Final devra pourvoir à son remplacement dans les plus brefs délais.

5. Si en cours d'exécution des Prestations une difficulté apparaissait, les Parties s'engagent à se concerter afin de déterminer et mettre en place une solution adaptée pour répondre à la difficulté, le tout dans les meilleurs délais.

ARTICLE IV - OBLIGATIONS DE DIGITOLD

1. DigiTold mettra en œuvre les ressources suffisantes pour réaliser les Prestations.
2. DigiTold doit exécuter les Prestations de manière professionnelle et conforme aux règles de l'art.

ARTICLE V - OBLIGATIONS DU CLIENT FINAL

1. Le Client Final s'engage à vérifier en temps utile tous les documents soumis à son approbation et à formuler clairement ses remarques, observations ou désaccords.

2. Le Client Final est seul maître des décisions quant à la stratégie et aux objectifs généraux et particuliers qu'il poursuit et, notamment, de la gestion, de l'exploitation et de l'évolution des Résultats des Prestations, ainsi que des conséquences de toutes ses décisions.

En outre, le Client Final est responsable de l'utilisation qu'il fait des Résultats des Prestations.

En conséquence, le Client Final conserve en toutes circonstances la maîtrise d'œuvre des Prestations.

3. Le Client Final sera seul responsable :
 - des contenus, des données, informations, marques concernant ses produits et services, et plus généralement des Eléments Préexistants communiqués à DigiTold ;
 - de l'obtention de toutes les autorisations d'utilisation et/ou de diffusion, dans le monde entier, des Eléments Préexistants.

Dans l'hypothèse où les salariés, préposés, agents et sous-traitants de DigiTold verraient leur responsabilité engagée en raison d'un élément ainsi placé sous la responsabilité du Client Final, ce dernier devra garantir et indemniser les salariés, préposés, agents et sous-traitants de DigiTold de toutes les conséquences financières en résultant.

4. Le Client Final s'engage en outre à :
 - exécuter ses obligations, notamment de fourniture et de validation, dans les délais impartis,
 - prendre à sa charge et à respecter l'ensemble des prescriptions légales et réglementaires en vigueur relatives à l'informatique, aux fichiers et aux libertés n°78- 7 du 6 janvier 1978, modifiée.

ARTICLE VI - MODIFICATIONS DES PRESTATIONS

Toute modification relative au périmètre des Prestations, ou aux conditions de leur exécution, qui serait sollicitée postérieurement à la signature du contrat, devra faire l'objet d'une concertation entre les Parties, en vue de la rédaction d'un avenant prenant en compte les incidences de cette modification.

ARTICLE VII - HIERARCHISATION DES DOCUMENTS CONTRACTUELS

Le présent contrat est constitué des documents contractuels suivants, classés dans un ordre hiérarchique décroissant :

- les conditions particulières (en annexe du contrat) et leurs éventuels avenants,
- les présentes dispositions,
- la proposition (devis) de DigiTold.

Ces documents expriment l'intégralité des obligations des parties et annulent et remplacent en conséquence tout accord, correspondance, écrit, antérieurs et relatifs au même objet.

Les clauses de ces documents prévalent donc sur toutes autres clauses, telles celles figurant dans les conditions générales d'achat du Client Final.

ARTICLE VIII - MODALITES D'EXECUTION

1. Délai de réalisation

Aucune prestation ne sera commencée avant la signature du présent devis, avec la mention "Bon pour accord" (ou par retour d'e-mail) par le Client Final. Cette signature vaut acceptation du présent contrat (Conditions Générales de Ventes). Un acompte de 30% pourra également être demandé par le Client Final avant le début de la prestation.

Compte tenu de la nature des Prestations incombant à DigiTold, le délai indiqué sur la proposition (devis) ou en annexe au contrat pour l'accomplissement des Prestations demeure en tout état de cause un délai indicatif. DigiTold fera ses meilleurs efforts pour le respecter, mais n'encourra aucune responsabilité s'il n'est pas respecté, sauf négligence grave démontrée par le Client Final.

A cet égard, DigiTold ne pourra pas être tenu responsable d'un retard ayant pour origine la remise tardive, incomplète ou non conforme d'informations devant lui être fournies par le Client Final, ou la survenance d'un cas de force majeure.

2. Conditions financières

OPTION A : LE CONTRAT EST FACTURE AU TEMPS PASSE

En contrepartie des Prestations, le Client Final paiera le prix visé sur les factures. Les prix s'entendent pour une durée de travail hebdomadaire de 35 heures. Les factures de DigiTold sont présentées chaque mois. Elles sont payables à réception, net et sans escompte, sauf indication contraire sur lesdites factures. En cas de non paiement à l'échéance prévue, DigiTold pourra, après mise en demeure préalable, réclamer au Client Final des intérêts de retard au taux de trois fois le taux d'intérêt légal, calculés par jour de retard à compter de la date d'échéance de la créance jusqu'à la date de paiement effectif.

Les prix figurant sur le devis sont indexés sur l'indice SYNTEC et seront automatiquement révisés tous les 6 mois à compter de la date de signature du devis par application de la formule suivante :

$P = P_o \times (S/S_o)$

Dans laquelle :

- P = montant révisé

- P_o = montant initial

- S_o = valeur du dernier indice SYNTEC publié à la date où le présent devis a été établi

- S = valeur du dernier indice SYNTEC publié à la date de révision.

Si l'indice ci-dessus venait à disparaître, les Parties lui substitueront un indice de remplacement. A défaut, un nouvel indice sera choisi par le Tribunal de commerce de Paris statuant à la requête de la partie la plus diligente.

Les prix s'entendent toujours hors taxes françaises et étrangères : les factures établies par DigiTold tiennent compte des dispositions fiscales et sociales en vigueur au jour de la facturation.

En cas de non-paiement, DigiTold pourra résilier de plein droit le présent contrat, huit jours après mise en demeure (par lettre recommandée avec accusé de réception) restée sans effet. Dans ce cas, toutes les sommes dues à DigiTold deviendront immédiatement exigibles.

Les frais de voyage et de séjour, les frais de port, les dépenses engagées pour des fournitures ou de la documentation fournie par DigiTold sont toujours facturés en sus et - sauf convention contraire - leur montant est porté à part sur les factures. Les études, rapports, supports de cours, etc. ne sont fournis qu'en un exemplaire et tout exemplaire supplémentaire sera facturé en sus.

OPTION B : LE CONTRAT EST FACTURE AU FORFAIT

En contrepartie des prestations qui lui sont fournies au titre du présent contrat, le Client Final paiera le prix visé sur les factures. Les factures de DigiTold sont établies pour les montants et selon l'échéancier figurant sur les factures. Elles sont payables à réception, net et sans escompte, sauf indication contraire sur lesdites factures. En cas de non paiement à l'échéance prévue, DigiTold pourra, après mise en demeure préalable, réclamer au Client Final des intérêts de retard au taux de trois fois le taux d'intérêt légal, calculés par jour de retard à compter de la date d'échéance de la créance jusqu'à la date de paiement effectif.

Les prix s'entendent toujours hors taxes françaises et étrangères : les factures établies par DigiTold tiennent compte des dispositions fiscales et sociales en vigueur au jour de la facturation.

Les frais de voyage et de séjour, les frais de port, les dépenses engagées pour des fournitures ou de la documentation fournie par DigiTold sont toujours facturés en sus et - sauf convention contraire - leur montant est porté à part sur les factures. Les études, rapports, supports de cours, etc. ne sont fournis qu'en un exemplaire et tout exemplaire supplémentaire sera facturé en sus.

En cas de non-paiement, DigiTold pourra résilier de plein droit le présent contrat, huit jours après mise en demeure (par lettre recommandée avec accusé de réception) restée sans effet. Dans ce cas, toutes les sommes dues à DigiTold deviendront immédiatement exigibles.

ARTICLE IX - PERSONNEL DE DIGITOLD, RESPECT DU CODE DU TRAVAIL ET SECURITE

1. Le personnel de DigiTold affecté à la réalisation des Prestations reste, en toutes circonstances, placé sous la seule autorité hiérarchique et disciplinaire de DigiTold.

DigiTold doit avoir l'unique et exclusif contrôle sur ses salariés, préposés, agents ou sous-traitants, qui accomplissent des missions pour le Client Final, ainsi que sur les politiques de relation de

travail et celles relatives aux salaires, heures, conditions de travail de ses salariés, préposés, agents et sous-traitants.

DigiTold détient seul le droit d'embaucher, transférer, suspendre, licencier, réembaucher, affecter et sanctionner disciplinairement ses employés. Le personnel de DigiTold ne pourra en aucun cas être assimilé juridiquement à un salarié du Client Final, aucune délégation d'autorité sur ce personnel n'existant au bénéfice du Client Final.

DigiTold s'engage à être le seul responsable de tous les salaires et autres rémunérations de l'ensemble de ses salariés, préposés, agents et sous-traitants qui concernent l'exécution des Prestations.

DigiTold reconnaît en plus qu'il sera le seul responsable pour faire toutes les déductions et retenues nécessaires des salaires de ses employés et des autres rémunérations, pour payer toutes les cotisations et taxes, et s'engage à se conformer à toutes autres conditions requises par la loi.

2. DigiTold déclare sur l'honneur qu'il a satisfait aux obligations de la loi sur le renforcement de la lutte contre le travail dissimulé. A ce titre, il s'engage à ne faire exécuter les Prestations objet du contrat que par des personnes régulièrement employées au regard des dispositions du Code du travail.

3. DigiTold admet que ses salariés, préposés, sous-traitants et agents doivent, lors de leur entrée dans les locaux du Client Final, signer le registre d'entrée et porter une identification visible spécifiant le nom de DigiTold. Les salariés, préposés, sous-traitants et agents de DigiTold doivent être soumis à n'importe quel moment aux règles et procédures de sécurité du Client Final.

ARTICLE X - RECETTE

10.1 Réalisation

Tout document de travail et notamment tout dossier d'étude ou d'analyse, compte-rendu ou rapport, destiné à préciser les caractéristiques des Prestations (les « Spécifications ») remis par DigiTold au Client Final devra être contrôlé par ce dernier et faire l'objet d'observations écrites de sa part dans la mesure où celui-ci en appellerait.

Le Client Final dispose d'un délai qui, à défaut de disposition contraire arrêtée conjointement par écrit entre les parties, est fixé à 8 jours à compter de la réception d'un document de travail pour procéder à sa validation. Passé ce délai, sans observation du Client Final, le document sera réputé validé.

Des réunions d'avancement auront lieu selon la périodicité définie en annexe au contrat ainsi qu'à l'initiative de l'une ou l'autre des Parties si nécessaire.

Un procès-verbal de réunion sera rédigé par DigiTold à l'issue de chacune de ces réunions et transmis, pour approbation, au Client Final. A défaut d'émission de remarques par le Client Final dans les 15 jours de la communication du procès-verbal par DigiTold, ce dernier sera réputé approuvé.

10.2 Développements informatiques

Mise à disposition

Au cas où les Résultats des Prestations consisteraient en des développements informatiques (les « Développements »), ceux-ci seront mis à disposition du Client Final par DigiTold conformément au calendrier prévisionnel convenu.

Les Développements seront mis à disposition du Client Final par DigiTold en code objet et sur le serveur de DigiTold.

La mise à disposition sera formalisée par la signature d'un procès-verbal de mise à disposition.

Recette Provisoire

Au fur et à mesure de la mise à disposition des Développements, le responsable du projet du Client Final disposera d'un délai de cinq (5) jours ouvrés à compter de la mise à disposition des Développements concernés pour apprécier la conformité desdits Développements aux Spécifications.

Si le Client Final souhaite émettre des réserves sur les Développements concernés, elles devront être transmises par écrit à DigiTold avant l'expiration du délai susvisé.

A défaut de réserves dans les conditions décrites ci-dessus, les Développements concernés seront réputés acceptés par le Client Final.

Si les réserves du Client Final correspondent à un défaut de conformité des Développements par rapport aux Spécifications, DigiTold procédera aux corrections des Développements concernés.

Si les réserves du Client Final correspondent à des besoins non décrits dans les Spécifications, les Parties pourront convenir, par la signature d'un avenant dans les conditions de l'article VI, de la réalisation de Développements complémentaires correspondant aux dits besoins.

Les Développements corrigés et/ou les Développements complémentaires seront mis à disposition du Client par DigiTold dans les conditions décrites au présent article X.

Recette globale et définitive

Lorsque tous les Développements convenus entre les parties dans le cadre du présent contrat auront été recettés à titre provisoire, DigiTold les installera sur le serveur du Client Final.

Cette installation sera formalisée par la signature d'un procès-verbal d'installation.

Le responsable du projet du Client Final disposera d'un délai de cinq (5) jours ouvrés à compter de la signature du procès-verbal d'installation pour apprécier le bon fonctionnement sur le serveur du Client Final des Développements en conformité avec les Spécifications.

Si le Client Final souhaite émettre des réserves sur les Développements, elles devront être transmises par écrit à DigiTold avant l'expiration du délai susvisé.

A défaut de réserves dans les conditions décrites ci-dessus, la recette d'ensemble des Développements sera réputée acquise.

En cas de réserves de la part du Client Final, les dites réserves seront traitées dans les conditions décrites sous le point Recette Provisoire.

Lorsque la recette globale et définitive décrite au présent article X sera acquise, DigiTold remettra au Client Final :

- un CDROM comportant les Développements réalisés par DigiTold et les Eléments Préexistants remis par le Client Final dans le cadre du présent contrat ;
- une documentation associée aux Développements.

ARTICLE XI - PROPRIETE INTELLECTUELLE

DigiTold concède au Client Final qui l'accepte, dans les conditions et limites stipulées dans le présent contrat, un droit non exclusif et non transférable d'exploitation des Résultats des Prestations pour les seuls besoins du Client Final, à l'exception de toute commercialisation ou de mise sur le marché, à titre onéreux ou gratuit.

Conformément au Code de la propriété intellectuelle, il est précisé que lesdits droits comprennent :

- le droit de reproduire, de numériser, en autant d'exemplaire que le Client Final le souhaitera tout ou partie des Résultats des Prestations, par tous moyens et sur tous supports connus et inconnus au jour de la signature du contrat;
- le droit d'utilisation et d'exploitation par le Client Final, de tout ou partie des Résultats des Prestations, par tous moyens et sur tous supports connus et inconnus au jour de la signature du contrat;
- le droit de représenter tout ou partie des Résultats des Prestations par tous procédés connus et inconnus au jour de la signature du contrat ;
- le droit de procéder à la mise à jour des données incorporées dans le Résultat des Prestations.

DigiTold conserve, en sa qualité d'auteur, la propriété du Résultat des Prestations et toutes les prérogatives s'y rattachant. Les codes sources restent la propriété de DigiTold.

Le droit d'utilisation du Résultat des Prestations concédé au Client Final l'est sous réserve du complet paiement du prix des Prestations et entrera en vigueur à cette date. Il demeurera en vigueur pendant toute la durée de la protection du Résultat des Prestations par le droit d'auteur.

Le prix de la présente concession est compris de manière forfaitaire et définitive dans le prix des Prestations.

ARTICLE XII - GARANTIE D'EVICITION

DigiTold déclare que les Résultats des Prestations qui seraient protégés par le droit de la propriété intellectuelle constituent des créations originales. Dans le cas où il aurait fait appel à des intervenants extérieurs pour réaliser tout ou partie des Prestations, il déclare avoir obtenu tous les droits et autorisations nécessaires lui permettant de conclure le présent contrat.

En conséquence, DigiTold garantit le Client Final contre toute action, réclamation, allégation, revendication ou opposition de la part de toute personne invoquant un droit de propriété intellectuelle ou industrielle, ou un acte de concurrence déloyale, sur tout ou partie des éléments livrés, utilisés ou plus généralement mis en œuvre pour les besoins de l'exécution des Prestations. DigiTold s'engage à prendre en charge les frais raisonnables de procédure, y compris honoraires

d'avocat, exposés par le Client Final ainsi que les éventuelles condamnations et dommages intérêts prononcés contre lui.

Cette garantie est toutefois soumise aux conditions suivantes :

- que le Client Final ait notifié à bref délai, par écrit, l'action en contrefaçon ou la déclaration ayant précédé cette action ;
- que DigiTold ait été en mesure d'assurer la défense de ses propres intérêts et ceux du Client Final, et pour ce faire, que le Client Final ait collaboré loyalement à ladite défense en fournissant tous les éléments, informations et assistance nécessaires pour mener à bien une telle défense.

Dans le cas où l'interdiction serait prononcée en conséquence d'une action en contrefaçon et/ou résulterait d'une transaction signée, DigiTold s'efforcera à son choix :

- d'obtenir le droit pour le Client Final de poursuivre l'utilisation des Résultats des Prestations contrefaisants,
- de remplacer la partie contrefaisante par un élément équivalent ne faisant pas l'objet d'une action en contrefaçon,
- de modifier ou proposer la modification des Résultats des Prestations de façon à éviter ladite contrefaçon.

La présente garantie restera en vigueur postérieurement à l'expiration ou la résiliation du contrat, ce pour une durée égale à la durée de vie des droits cédés par DigiTold au Client Final en exécution du présent contrat.

Ces dispositions fixent les limites de la responsabilité de DigiTold en matière de garantie de jouissance paisible.

ARTICLE XIII - INFORMATIONS CONFIDENTIELLES

1. Chaque partie reconnaît par les présentes qu'elle peut avoir connaissance d'informations confidentielles et protégées appartenant à l'autre partie relatives, sans que cette énumération ne soit limitative, aux composants, aux applications et autres informations techniques (incluant les spécifications fonctionnelles et techniques, fonctions, programmes ordinateur, méthodes, idées, savoir-faire et informations similaires), professionnelles (études de marché, documents, plans, informations financières et comptables, documents personnels etc.), ainsi qu'à d'autres informations soit désignées comme expressément confidentielles, soit confidentielles par les circonstances dans lesquelles elles ont été fournies (« Informations Confidentielles »).

Les Informations Confidentielles n'incluent pas :

- les informations obtenues de tiers de manière licite ;
- les informations dont il est démontré qu'elles étaient connues antérieurement par le bénéficiaire ou qu'elles avaient été développées de façon indépendante par le bénéficiaire ;
- les informations dont l'utilisation ou la divulgation à un tiers identifié et défini auront été préalablement et expressément autorisées par écrit par l'autre Partie ;
- les informations que la loi ou la réglementation applicable obligerait à divulguer.

2. Le bénéficiaire d'Informations Confidentielles s'engage, par les présentes, pendant la durée du contrat ainsi que cinq (5) ans après son expiration, à ne pas utiliser, commercialiser ou révéler les Informations Confidentielles de l'autre partie à une personne, ou à une entité tierce, exception faite de ses propres salariés, préposés, agents et sous-traitants dont la connaissance des

Informations Confidentielles est nécessaire à leur intervention au titre du contrat (et qui sont eux-mêmes liés par des dispositions de confidentialité similaires), ou de bénéficiaires autorisés par écrit par l'autre partie, étant entendu que lesdits bénéficiaires doivent avoir auparavant contracté un accord de confidentialité dans une forme acceptable pour le propriétaire de l'information concernée.

ARTICLE XIV - ENTREE EN VIGUEUR DU CONTRAT - DUREE

Le présent contrat entrera en vigueur à compter de la signature des présentes ou du devis par le Client Final et restera en vigueur pendant la durée nécessaire à la réalisation des Prestations et à leur complet paiement.

ARTICLE XV - RESILIATION - FIN DU CONTRAT

En cas de manquement grave par l'une ou l'autre des Parties à l'une de ses obligations essentielles, l'autre partie sera autorisée, trente (30) jours après une mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec avis de réception restée sans effet, à mettre fin au contrat, en tout ou partie, par simple envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception.

Toutes les sommes dues à DigiTold deviendront immédiatement exigibles.

ARTICLE XVI - LIMITATION DE RESPONSABILITE

Les besoins que le Client Final n'a pas exprimés sont exclus du champ de la responsabilité de DigiTold.

DigiTold s'engage, au titre d'une obligation de moyens, à effectuer l'ensemble des Prestations qui lui sont confiées conformément aux règles de l'art et aux usages de la profession, sous réserve du bon accomplissement par le Client Final de ses propres obligations.

Le Client Final s'engage, le cas échéant, à prendre les précautions d'usage en matière de développements de logiciels, c'est-à-dire à ne confier que des copies de support d'information, et renonce de ce fait à rechercher la responsabilité de DigiTold en cas de perte, de destruction ou de dommages survenus aux fichiers ou à tout autre document. Il en sera de même pour les informations stockées sur le matériel du Client Final pendant l'utilisation de ce matériel par les salariés, préposés, les agents et sous-traitants de DigiTold. Il appartient donc au Client Final de faire les sauvegardes nécessaires.

En aucun cas, DigiTold n'est responsable des dommages indirects ou imprévisibles subis par le Client Final. De convention expresse entre les Parties, est considéré comme préjudice indirect, tout préjudice financier ou commercial, perte de chiffre d'affaires, de bénéfice, de données, de commande ou de Client Final, ainsi que toute action dirigée contre le Client Final par un tiers.

DigiTold ne pourra être tenu pour responsable d'aucun préjudice ou dommage au titre de l'utilisation des Résultats des Prestations par le Client Final.

En tout état de cause, si la responsabilité de DigiTold était engagée par le Client Final au titre du contrat pour les dommages directs subis par le Client Final, le droit à réparation du Client Final serait limité, toutes causes confondues, au montant dû par le Client Final pour les Prestations tel que précisé en annexe au contrat.

De convention expresse, les Parties conviennent que la présente clause survivra en cas de résolution judiciaire du contrat, y compris en cas de résolution totale prononcée aux torts exclusifs de DigiTold.

ARTICLE XVII - FORCE MAJEURE

Il est expressément prévu que DigiTold ne doit pas être responsable des dommages, retards ou manquements dans l'exécution du contrat causés par des événements échappant à son contrôle raisonnable, ou ne résultant pas de la faute ou négligence de DigiTold.

De tels actes ou causes comprennent, sans être limitatifs, les événements suivants : grève, conflit du travail, troubles sociaux, guerre, émeute, insurrection, attentat, sabotage, menace, incendie, inondation, carence ou retard des moyens de transport ou de communication, panne d'ordinateur ou d'électricité, fait du prince, ainsi que le manquement du Client Final à fournir des informations nécessaires.

La force majeure suspend les obligations nées du présent contrat pendant toute la durée de son existence. Toutefois, si la force majeure devait perdurer plus d'un (1) mois, il pourra être mis fin au contrat par l'une ou l'autre des Parties, sans que cette résiliation puisse être considérée comme fautive.

La résiliation, dans une telle hypothèse, devra être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception et prendra effet à la date de réception de ladite lettre.

ARTICLE XVIII - NON SOLLICITATION DE PERSONNEL

Le Client Final renonce à engager ou à faire travailler, même indirectement tout collaborateur de DigiTold participant au contrat. Cette renonciation se poursuivra sur deux (2) ans à compter de l'expiration du contrat.

En cas d'infraction à la présente clause, le Client Final paiera de plein droit à titre de dommages et intérêts à DigiTold un montant égal à 12 mois de salaire brut de l'employé concerné, augmenté des charges patronales et de tous les frais de recrutement d'un remplaçant.

ARTICLE XIX - STIPULATIONS GENERALES

19.1. ASSURANCE

Pour se prémunir contre les risques découlant des obligations mises à sa charge en application du contrat, DigiTold s'engage à souscrire une police d'assurance auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable.

19.2. AUTORISATION POUR FIGURER SUR LA LISTE CLIENT FINAL

Le Client Final autorise DigiTold à inclure son nom, le nom du contact et d'autres informations sur lesquelles ils se seront mis d'accord sur la liste des références client de DigiTold et sur d'autres documents, à moins que le Client Final ne notifie le contraire à DigiTold dans les trente (30) jours suivants la signature de ce contrat.

19.3. CESSIBILITE

Sauf si cela est expressément prévu en annexe, ni le présent contrat, ni les droits et obligations qui en découlent ne peuvent être transférés ou cédés par le Client Final sans l'accord préalable et écrit de DigiTold, faute de quoi tout transfert ou cession sera considéré comme nul.

DigiTold se réserve la faculté de céder le contrat à tout tiers de son choix.

19.4. SOUS-TRAITANCE

DigiTold pourra librement sous-traiter tout ou partie des obligations souscrites au titre du contrat.

19.5. TOLERANCE

Les Parties conviennent réciproquement que le fait, pour l'une des Parties, de tolérer une situation, n'a pas pour effet d'accorder à l'autre partie des droits acquis. De plus, une telle tolérance ne peut être interprétée comme une renonciation à faire valoir les droits en cause.

19.6. TITRES

Les titres figurant en tête des clauses de ce contrat ont été inclus par pure commodité ou référence. Ils ne doivent pas être considérés comme parties du contrat ou être utilisés pour son interprétation.

19.7. PRESCRIPTION DE L'ACTION EN RESPONSABILITE

A défaut pour le Client Final d'avoir mis en jeu la responsabilité contractuelle de DigiTold dans un délai de 1 an à compter de la réalisation du dommage, le Client Final sera réputé avoir renoncé à se prévaloir de l'éventuel manquement contractuel.

19.8. NULLITE

Au cas où une partie de ce contrat devrait être déclarée nulle pour quelque raison que ce soit, une telle nullité ne pourra affecter la validité des dispositions restantes. Les autres dispositions resteront en vigueur et produiront effet comme si le contrat avait été exécuté sans la disposition nulle.

19.8. LOI APPLICABLE - ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le présent contrat est soumis au droit français. Toutes difficultés relatives à l'interprétation, à l'exécution et à l'expiration du présent contrat seront soumises, à défaut d'accord amiable, au Tribunal compétent du ressort du siège social de DigiTold, auquel les parties attribuent compétence territoriale et ceci même en cas de référé, d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs.